

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2420/2025
(rôle L-TRAV-708/22)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
MARDI, 8 JUILLET 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix	Présidente
Olivier GALLE	Assesseur - employeur
Gabriel DI LETIZIA	Assesseur - salarié
Timothé BERTANIER	Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-54730 Gorcy, 25, rue des Acacias, ayant élu domicile en l'étude de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à r.l.-s.,

ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 24 février 2023, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par son curateur Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement du 11 février 2025, répertoire no. 488/2025.

L'enquête a eu lieu en date du 31 mars 2025 et du 28 avril 2025.

La continuation des débats était fixée à l'audience du 22 avril 2025. Après refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 17 juin 2025. A cette audience, la partie demanderesse fut représentée par Maître Assia BEHAT, tandis que la partie défenderesse fut représentée par Maître Christelle RADOCCIA.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT QUI SUIT:

Revu le jugement no 488/2025 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 11 février 2025.

Revu le résultat de l'enquête tenue en date des 31 mars et 28 avril 2025.

I. Quant aux arriérés de salaire

A. Quant aux moyens des parties au litige

La requérante, qui a informé le tribunal de ce siège par mail du 4 mars 2025 qu'elle n'a commencé à travailler auprès de la société SOCIETE1.) qu'à partir du 20 avril 2022 et non pas à partir du 25 janvier 2022, requiert actuellement acte qu'elle demande à voir condamner la société faillie à lui payer à titre d'arriérés de salaire le montant brut de 3.449,14 €

Acte lui en est donné.

Elle fait ainsi valoir qu'il résulte de la déposition du témoin PERSONNE2.) qu'elle a du 20 avril au 30 juin 2022 presté 15 heures supplémentaires par semaine.

Elle fait en effet valoir que son contrat de travail prévoit comme durée de travail 25 heures de travail par semaine, mais qu'elle a en réalité travaillé 40 heures par semaine et même au-delà.

Elle fait partant valoir qu'elle a droit à titre d'heures supplémentaires pour la période allant du 20 au 30 avril 2022 à la somme de [3(heures supplémentaires) X 8(jours) X 16,05 €(salaire horaire) X 140% =] 539,28 €

Elle fait encore valoir qu'elle a pour les mois de mai et de juin 2022 droit au montant de 1.454,93 € à titre d'heures supplémentaires.

Elle fait partant valoir qu'elle a droit à titre d'heures supplémentaires pour la période allant du 20 avril 2022 au 30 juin 2022 la somme de (539,28 €+ 1.454,93 €+ 1.454,93 €=) 3.449,14 €

La partie défenderesse se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande de la requérante en paiement d'heures supplémentaires.

B. Quant aux motifs du jugement

Le témoin PERSONNE2.) a lors de l'enquête du 28 avril 2025 déclaré ce qui suit : « *Madame PERSONNE3.) a au départ été embauchée comme contrôleuse de chantier à temps plein. Madame PERSONNE4.) a ensuite établi un contrat de travail pour Madame PERSONNE3.). J'ignore pour combien d'heures de travail par semaine ce contrat de travail a été établi. Je peux cependant vous dire que Madame PERSONNE3.) a travaillé 40 heures par semaine et même parfois plus. Certaines semaines elle faisait même entre 50 et 60 heures par semaine. Madame PERSONNE3.) effectuait en fait des tâches administratives dans le cadre de ses fonctions de responsable opérationnel, la tâche de chauffeur pour Madame PERSONNE4.) et des tâches de femme de ménage. Elle assistait également aux rendez-vous client et établissait les pré-devis. Maître RADOCCIA est au courant de ces faits.* ».

Il résulte partant de la déposition de PERSONNE2.) que la requérante a presté 40 heures par semaine.

Or, d'après l'article 5 du contrat de travail signé entre les parties au litige le 25 janvier 2022 intitulé « durée et horaire de travail » :

- « - 25 heures par semaine, réparties sur 5 jours ouvrables
- L'horaire de travail est de 9h – 14 h

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service. ».

Les heures de travail prestées par la requérante au-delà de 25 heures par semaine doivent partant être considérées comme des heures supplémentaires et elles doivent être rémunérées comme telles tel que le prévoit l'article L.211-27(3) du code du travail.

En effet, d'après l'article L.211-27(3) du code du travail, si le salarié quitte l'entreprise pour une raison quelconque avant d'avoir récupéré les heures supplémentaires prestées, il a droit, pour chaque heure supplémentaire, au paiement de son salaire horaire normal majoré de quarante pour cent.

La demande de la requérante en paiement d'heures supplémentaires doit partant être déclarée fondée pour le montant réclamé de 3.449,14 €

II. Quant à l'indemnité compensatoire pour congés non pris

La requérante a encore demandé dans sa requête à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer pour la période allant du 25 janvier au 20 avril 2022 une indemnité compensatoire pour congés non pris d'un montant de 616,32 €

Etant donné que la requérante a suite aux premières plaidoiries informé le tribunal de ce siège qu'elle n'a commencé à travailler pour la société SOCIETE1.) qu'à partir du 20 avril 2022, sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris doit être déclarée non fondée pour la période allant du 25 janvier au 20 avril 2022.

III. Quant à la demande de la requérante en paiement d'une indemnité de procédure

La requérante demande finalement une indemnité de procédure d'un montant de 500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est inéquitable de laisser à la charge de la requérante l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert, aux difficultés qu'elle comporte et à son sort, il échet de fixer l'indemnité de procédure devant revenir à la requérante à la somme réclamée de 500.- €

IV. Quant à la fixation de la créance de la requérante

Le Tribunal du Travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il y a partant lieu de fixer la créance de la requérante du chef de ses heures supplémentaires à la somme de 3.449,14 € avec les intérêts légaux à partir du 16 décembre 2022, date du dépôt de la requête, jusqu'au 24 février 2023, date de la faillite, et à renvoyer la requérante à se pourvoir pour l'admission de la créance ci-avant fixée devant qui de droit.

Il y a finalement lieu de fixer la créance de la requérante du chef de son indemnité de procédure à la somme de 500.- € et à renvoyer la requérante à se pourvoir pour l'admission de la créance ci-avant fixée devant qui de droit.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort

revu le jugement no 488/2025 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 11 février 2025 ;

revu le résultat de l'enquête tenue en date des 31 mars et 28 avril 2025 ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'heures supplémentaires pour le montant de 3.449,14 €;

déclare non fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris et la rejette ;

partant **fixe** la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à r.l.-s. du chef de ses heures supplémentaires à la somme de 3.449,14 € avec les intérêts légaux à partir du 16 décembre 2022, date du dépôt de la requête, jusqu'au 24 février 2023, date de la faillite ;

dit que pour l'admission de la créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à r.l.-s., PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 500.- €;

partant **fixe** la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à r.l.-s. du chef de son indemnité de procédure à la somme de 500.- €;

dit que pour l'admission de la créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à r.l.-s., PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

condamne Maître Christelle RADOCCIA, ès-qualités, à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Timothé BERTANIER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Timothé BERTANIER